G.L.

368

154

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-:-:-
Commission de la Fonction Publique.
-:-:-:-:-:-:-
n° 262.707
-:-:-:-:-
M. PEPY,
Rapporteur.

Séance du 9 décembre 1953

A V I S
-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la section Sociale et la section du Contentieux), saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget de la question de savoir à quel moment doit être appréciée la possibilité, pour un fonctionnaire, de bénéficier de la prolongation d'activité prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, compte tenu du recul de la limite d'âge ordonné par le décret n° 53-711 du 9 août 1953, relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des Services publics et de la suppression corrélative de la prolongation d'activité de 2 ans instituée par le décret du 18 décembre 1948;

Vu la loi du 18 août 1936,
Vu le décret du 18 décembre 1948,
Vu le décret du 9 août 1953,

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 9 août 1953, "les limites d'âge des fonctionnaires " civils ..... sont relevées de 2 ans ..... et sont exclusives " de toute prolongation au-delà de la limite résultant des " textes législatifs ou règlementaires en vigueur"; qu'aux termes de l'alinéa 3 du même article, sont cependant "maintenues " en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du " 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948, " relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de " l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi " du 25 mars 1952"; que, enfin, l'article 7 du même décret abroge toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires aux dispositions dudit décret;

Considérant que le recul des limites d'âge pour enfants à charge, institué par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 doit être apprécié au jour où le fonctionnaire atteint la limite d'âge de son emploi; que les fonctionnaires maintenus en activité, en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, bénéficient de la nouvelle limite d'âge instituée par l'article 1er du décret du 9 août 1953; que c'est donc lorsqu'ils atteignent l'âge fixé par ces dispositions que doit être apprécié leur droit éventuel à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936

Est d'avis.....

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Daniel PEPY, Rapporteur
S. BARRAUX, le Secrétaire